



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pilotes

Question écrite n° 52037

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1984 applicables au personnel navigant commercial de l'aviation civile qui précise que lors de la visite médicale d'admission « les affections évolutives susceptibles de conduire à une inaptitude ultérieure sont éliminatoires ». Le caractère large et vague de la rédaction permet au conseil médical de l'aviation civile d'éliminer de nombreux candidats, en particulier les candidats séropositifs, sans qu'il lui soit besoin de tenir compte de l'état de santé réel ni des progrès thérapeutiques et alors même que ces candidats peuvent s'appuyer sur un dossier médical démontrant sa stabilité de leur état immunitaire, l'efficacité des traitements qu'ils suivent et l'absence de symptômes. Face à cette situation, les candidats séropositifs ne peuvent qu'espérer une modification de cet arrêté au caractère potentiellement discriminatoire ou dissimuler leur véritable état de santé, les médecins ne pouvant effectuer un test de dépistage sans le consentement de l'intéressé. Il lui demande en conséquence, s'il entend procéder à une révision de cet arrêté dont l'iniquité est manifeste.

Texte de la réponse

En application de l'arrêté du 3 juillet 1984 relatif à l'aptitude médicale du personnel navigant commercial de l'aviation civile qui prévoit que « les infections évolutives susceptibles de conduire à une inaptitude ultérieure sont éliminatoires », le conseil médical de l'aéronautique civile écarte les candidats à la profession de steward et d'hôtesse de l'air qui sont séropositifs. La finalité de cet arrêté est la sécurité aérienne et cette rédaction n'autorise pas les interprétations abusives voire discriminatoires. Pour la communauté médicale et scientifique, la simple séropositivité à l'égard du VIH est un état immuno-sérologique et non une maladie évolutive en soi. De même, personne n'ignore que les avancées thérapeutiques récentes font reculer la survenue de la maladie pour de nombreuses années et redonnent de ce fait aux personnes porteuses du VIH le temps de l'espoir de guérir et la chance de se construire un avenir professionnel. En conclusion, l'élimination des candidats VIH séropositifs de la procédure d'obtention ou de renouvellement de la licence indispensable pour exercer cette profession se révèle discriminatoire et non justifiée médicalement. Le ministre demande de revoir l'arrêté du 3 juillet 1984 pour bien cadrer et préciser les modalités d'interprétation des normes médicales, d'une part, et pour le mettre en conformité avec la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 sur la non-discrimination, d'autre part.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52037

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 février 2002

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5730

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1283